DECISION DU MAIRE
n° 2021/147

Objet : Acte constitutif de la régie de recettes « Billetterie » pout la vente de produits alimentaires (buffet), de boissons et de café à la salle de spectacles et des Fêtes de la Manare

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
VU la délibération n°2020/11 du 21 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
VU la décision n°2016/21 du 26 octobre 2016 portant acte constitutif de la régie de recettes "Billetterie";

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08 décembre 2021.

DECIDE

Article 1 : La présente décision annule et remplace les dispositions de la décision n°2016/21 du 26 octobre 2016.

Article 2 : Il est maintenu une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :
- Vente de billets pour les spectacles,
- Vente de boissons,
- Vente de café,
- Vente de sandwichs,
- Vente de friandises,
- Vente de produits alimentaires (buffet),
- Vente de glaces.

Article 3 : Cette régie de recettes est installée à l'Espace Bellefond-Service Information-72 rue Bellefont-13920 Saint Mitre les Remparts.

Article 4 : Cette régie encaisse les produits prévus à l'article 2 :

Au compte 7062
- Vente de billets pour les spectacles,

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20211210-DEC2021-147-BF
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Au compte 7088

- Vente de boissons,
- Vente de café,
- Vente de sandwichs,
- Vente de friandises,
- Vente de produits alimentaires (buffet),
- Vente de glaces.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Carte bancaire
- Carte « Collégien de Provence »
- Chèques « Pass Culture »
- Chèque Vacances (ANCV)
- Paiement en ligne
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet de spectacle émis par un système informatisé, ou d'un ticket numéroté pour la vente de produits alimentaire ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Directeur Régional des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : La sous-régie de recettes est maintenue, dont modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Article 8 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : La régie est autorisée à encaisser pour le compte de tiers aux vu des conventions signées.

Article 10 : Un fond de caisse d'un montant de 300 € est mis à la disposition du régisseur. Ce fond de caisse est réparti entre le siège de la régie pour 200 €, et 100 € pour la sous-régie.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 €. Le montant de l'encaisse fiduciaire maximale est de 1.000 €.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Les mandataires suppléants de la régie ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20211210-DEC2021-147-BF
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Municipal.

A Saint Mitre les Remparts, le 08 décembre 2021

Le Maire,
Vincent GOYET

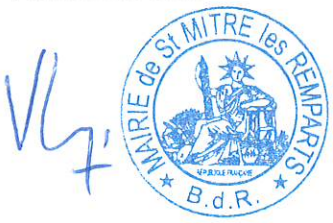

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20211210-DEC2021-147-BF
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021